



Syndicat C.G.T des personnels techniques et administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du Rhône

Colonel Serge DELAIGUE
Directeur du SDIS du Rhône

Lyon, le 10 mai 2005

Monsieur le directeur,

La loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées modifie en son article 2 l'article L.212.6 du code du travail.

Il est créé une journée de solidarité de 7 heures non rémunérée pour les salariés. Il est clairement indiqué que pour les salariés à temps partiel, la limite de 7 heures est réduite proportionnellement à la durée contractuelle. Cette disposition reste à ce jour ignorée de la direction des ressources humaines qui n'a donné aucune consigne aux agents du SDIS travaillant à temps partiel.

Je vous demande de prendre toute disposition nécessaire afin que la DRH applique la réglementation en vigueur et informe toutes les personnes concernées par ce dispositif.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma haute considération.

Pour le bureau,
Le secrétaire général,


Jacques GUILLO

copie transmise :
Lieutenant Colonel Marcel ILTIS, DRH